



Luxembourg, le 06 MARS 2025

Arrêté 1/23/0293

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 15 mai 2023, complétée le 1^{er} septembre 2023 et le 4 septembre 2023, présentée par LAMESCH Exploitation S.A., aux fins de modifier la zone de stockage et de reconditionnement de déchets à L-3452 Bettembourg, 212, Z.A.E. WOLSER B ; que plus particulièrement la modification concerne les éléments suivants :

- l'ajout d'une installation de broyage d'emballages vides ;
- l'acceptation de déchets dangereux et non dangereux supplémentaires ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/05/0033 du 8 août 2008 autorisant l'exploitation d'une zone de stockage et de reconditionnement de déchets ;
- l'arrêté 05/PE/01 du 8 août 2008 autorisant l'exploitation d'une zone de stockage et de reconditionnement de déchets ;
- l'arrêté 1/19/0155 du 15 octobre 2019 modifiant les conditions d'autorisation des arrêtés 1/05/0033 et 05/PE/01 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets

dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/05/0033 du 8 août 2008 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté 1/05/0033 du 8 août 2008, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tableau des objets autorisés repris à la condition 2) du chapitre I) « Éléments autorisés » de l'article 1^{er} est complété par l'objet suivant :

- une installation de broyage d'emballages vides d'une capacité de 2,5 t par jour de déchets dangereux et de 1 t par jour de déchets non dangereux ;

2. Le tableau des déchets autorisés à être valorisés repris à la condition 3) du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'article 1 est complété par les codes de déchets (CED) suivants :

CED ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
150110	*	D15/R13/R1/R3/R4/D10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150202	*	D15/R13/R1/R4/R5/D10	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
170302		D15/R13/R1/R4/R5/R12	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301
170303	*	D15/R13/R1/R4/R5/R12	Goudron et produits goudronnés
150101		D15/R13/R1	Emballages en papier/carton
150102		D15/R13/R1/R5	Emballages en matières plastiques
150103		D15/R13/R1/R5	Emballages en bois
150104		D15/R13/R4	Emballages métalliques
150105		D15/R13/R1/R5	Emballages composites
150106		D15/R13/R1/R4	Emballages en mélange
150109		D15/R13/R1	Emballages textiles
150203		D15/R13/R1/R4/R5/D10	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection et autres que ceux visés à la rubrique 150202
160119		D15/R13/R1/R5	Matières plastiques
160121	*	D15/R13/R1/R4/R5	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160107 à 160111, 160113 et 160114
160122		D15/R13/R1/R4/R5	Composants non spécifiés ailleurs
170201		D15/R13/R1	Bois
170203		D15/R13/R1/R3	Matières plastiques
170204	*	D15/R13/R1/R4/R11	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170903	*	D15/R13/R1/R4/R5	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
170904		D15/R13/R1/R4/R5	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 170901, 170902 et 170903
191201		D15/R13/R1/R3	Papier et carton
191202		D15/R13/R4	Métaux ferreux
191203		D15/R13/R4	Métaux non ferreux

191204		D15/R13/R1/R3	Matières plastiques et caoutchouc
191206	*	D15/R13/R1	Bois contenant des substances dangereuses
191207		D15/R13/R1/R11	Bois autres que ceux visés à la rubrique 191206
191208		D15/R13/R1/R11	Textiles
191211	*	D15/R13/R1	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
191212		D15/R13/R1/R4/R5/R11	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211
200101		D15/R13/R1/R3/R11	Papier et carton
200110		D15/R13/R1/R11	Vêtements
200111		D15/R13/R1/R11	Textiles
200137	*	D15/R13/R1	Bois contenant des substances dangereuses
200138		D15/R13/R1/R11	Bois autres que ceux visés à la rubrique 200137
200139		D15/R13/R1/R11	Matières plastiques
200140		D15/R13/R4	Métaux
200301		D15/R13/R1/R11	Déchets municipaux en mélange

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à LAMESCH Exploitation S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de BETTEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement